



REGLEMENT DES JEUX-CONCOURS RESEAUX SOCIAUX

Article 1 : Organisation

L'Office cantonal des transports (OCT) ci-après désigné sous le nom « L'organisateur », situé Chemin des Olliquettes 4 à 1213 Petit-Lancy, Genève (Suisse) organise des jeux-concours gratuits sans obligation d'achat sur ses différentes plateformes sociales (Instagram, Facebook, Twitter, LinkedIn).

Article 2 : Participants

Ces jeux-concours gratuits sans obligation d'achat sont exclusivement ouverts aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en Suisse.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'organisateur, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier les conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu-concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'organisateur sans que celui-ci n'ait à se justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement ou dans les dispositions énoncées dans la description du jeu-concours sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont clairement énoncées dans la description du jeu-concours sur le réseau social concerné. C'est cette description qui fait foi.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants sont désignés par tirage au sort, réalisé à l'aide d'un outil virtuel autonome et impartial du type « Social Shaker » ou équivalent. Le tirage au sort s'effectue dans un délai raisonnable après la fin du jeu-concours.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants sont prévenus par e-mail.

Article 7 : Remise des lots

Les lots sont envoyés aux coordonnées communiquées par les gagnants.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du gagnant pendant un délai de 30 jours. L'organisateur se doit de contacter le gagnant une seconde fois en cas de non réponse pour laisser un nouveau délai. Après ce second délai, le gain est remis au concours. Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. Le transfert du bénéficiaire à une tierce personne est envisageable au cas par cas, selon les gains.

L'organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/Les gagnant(s) autorise(nt) l'organisateur à utiliser les données saisies dans le formulaire de participation au jeu-concours pour des communications informatives par le biais de ces newsletter *Avis de travaux* et *GE-TRANSPORTS, l'actualité des transports*. Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 et son article 8, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou

effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à L'organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

Article 9 : Consultation du règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

<https://www.ge.ch/document/ge-transports-reglement-jeux-concours-reseaux-sociaux>

Il peut être adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande expresse, par e-mail à l'adresse ge-transports@etat.ge.ch, auprès de l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler ses jeux-concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation aux jeux-concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisateur ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux ; il ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, pandémie,...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'organisateur ainsi que les prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même l'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter, ou aucune autre plateforme sociale. L'organisateur les décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi Suisse.

L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'organisateur par courrier postal à l'adresse figurant dans l'article 1 du présent règlement. Passé cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Genève, le 16 juillet 2021